Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20260507-20260507_02-DE

CCA GGLOMÉRATION
CONCARNEAU CORNOUAILLE

Arrondissement de Quimper • Département du Finistère

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU JEUDI 7 MAI 2026 **N° 20260507_02**

OBJET • Remboursement des frais liés à l'exercice du mandat communautaire

Nombre d'élus communautaires • 48
Présents • 41
Pouvoirs • 07
Votants • 48

Par convocation en date du 30 avril 2026, les membres composant le conseil communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération se sont réunis le 7 mai 2026 à l'hôtel d'Agglomération à 18h30, sous la présidence de Monsieur Olivier BELLEC, Président.

PRÉSENTS • ANDRO Guénaëlle, BELLEC Olivier, BERTHOU Cathy, BLOT Jean-Louis, BRAESCU-ANDRIEU Morgane, CAUGANT Daniel, CARDUNER Didier, COUILLARD Philippe, CRUAU Ludivine, DANJOU Maryse, DAUTEL Christian, DUPUY Julie, EPARVIER Marie-Hélène, ESVANT Catherine, GUILLOU Claude, GUILLOU Nils, GUILLOU Valérie, HELIAS Sophie, JAMET Marie Thérèse, LALLEMENT Dominique, LAMOUR Patrick, LE BON Thomas, LE BRETON Kévin, LE BRIS Gilbert, LE CALVEZ Fabienne, LE CORRE Didier, LE GAILLARD Quentin, LE MOAL Karen, LE PAGE Muriel, LESAGE Luc, PATY Elena, LE BRETON Marie-Pierre, LOUSSOUARN Michel, MANUSSET Sandrine, MAO Denis, MARREC Gauthier, NAVINER Marylène, NIQUE Catherine, PAGNARD Guy, RAOUL Christine, ROSARIO Manon.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR • LE BARON René (pouvoir à Daniel CAUGANT), MAREC Tiphaine (pouvoir à Quentin LE GAILLARD), LESCA Véronique (pouvoir à Didier CARDUNER), RANNOU Jacques (pouvoir à Karen LE MOAL), PRIGENT Gildas (pouvoir à C. ESVANT), MARSAULT Aude (pouvoir à M-T. JAMET), KERHERVE Julien (pouvoir à G. PAGNARD).

ABSENTS • Aucun

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE • Daniel CAUGANT

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20260507-20260507_02-DE

Olivier BELLEC expose qu'en plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus communautaires le remboursement de certaines dépenses particulières.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES FRAIS

Il convient de distinguer :

- **Les frais de déplacement et de séjour liés aux réunions en tant que membre des conseils ou comités d'EPCI :**

Depuis la loi du 22 décembre 2025, conformément à l'article L 5211-13 du CGCT, les élus communautaires ont droit au remboursement des frais qu'ils ont engagés pour participer à certaines réunions qui ont lieu hors du territoire de la commune qu'ils représentent :

- les réunions des conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1,
- Les réunions de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 (CCSPL)
- Les réunions des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement (art. L. 5211-13 du CGCT).

Précisions :

- *Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux conseillers communautaires et non aux conseillers municipaux, même membres des commissions de CCA ;*
- *Pour les déplacements liés à des réunions où l'élu représente CCA, la dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion (exemple élu de CCA dans une association : la dépense est à la charge de l'association).*

- **Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial :**

Les élus peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire, ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération préalable du Conseil communautaire. Le mandat spécial doit être accordé :

- A des élus nommément désignés,
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- Accomplie dans l'intérêt de l'EPCI.

Les frais engagés par les élus au titre d'un mandat spécial peuvent être remboursés.

Lors du mandat précédent aucune délibération pour mandat spécial n'a été réalisée.

- **Les frais de garde ou d'assistance :**

Les membres de l'organe délibérant ont droit au remboursement par leur collectivité des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile engagés à raison de leur participation à certaines réunions liées à l'exercice du mandat.

- **Les frais liés à l'exercice du droit à la formation :**

Dans le cadre de leur mandat, les élus bénéficient d'un droit à la formation. Pour les formations acceptées, ils bénéficient d'une prise en charge des frais engendrés.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20260507-20260507_02-DE

- **Les frais spécifiques de l'élu en situation de handicap :**

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat. Ce remboursement, qui est cumulable avec les précédents, est assuré sur présentation d'un état de frais et ne peut dépasser un plafond égal à 1 155,06 € à ce jour. Ce plafond est fixé par référence à l'indemnité de fonction maximale des maires des communes de moins de 500 habitants.

2. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Pour l'ensemble des élus, la prise en charge des frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (décret du 3 juillet 2006), sur présentation de pièces justificatives. La revalorisation des plafonds suivra l'actualisation prévue par les textes.

- **Indemnités d'hébergements et de repas (Montants au 20/09/2023) :**

	Taux de base	Villes = ou > à 200 000 hab. et communes de la métropole du grand Paris*	Paris (intra-muros)
Hébergement (forfait)	90 €	120 €	140 €
Repas (plafond)		20 €	

*Liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015

Le petit-déjeuner est inclus dans le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, de même que la taxe de séjour et les éventuels frais annexes. La somme engagée pour le repas ou l'hébergement est remboursé au coût réel. Si la somme engagée est supérieure, l'indemnisation sera plafonnée au taux maximal.

- **Indemnités kilométriques (Montants au 14/03/2022) :**

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 à 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

En plus de ces indemnités kilométriques, l'élu qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20260507-20260507_02-DE

- **Frais de garde ou d'assistance :**

Le remboursement des frais de garde ne peut excéder par heure, le montant minimum du salaire de croissance (12,02 € au 1er janvier 2026). En outre, le demandeur devra présenter les documents attestant que :

- La garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, ou d'assistance aux personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les élus à leur domicile est empêchée par la participation à une réunion.
- La garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de la réunion.
- Le caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies.
- Le caractère subsidiaire du remboursement, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 27 avril 2026,
Ayant entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,

A 48 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre,

Le conseil communautaire :

> **Valide** les modalités de remboursement des frais liés à l'exercice du mandat communautaire présentés,
> **Autorise** le Président à signer tout document en relation avec le remboursement de ces frais.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Concarneau, le 11 mai 2026

Signé par : Olivier BELLEC
Date : 11/05/2026
Qualité : PRESIDENT CCA